

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

323

1160007

Des minutes du greffe de la  
JURIDICTION de PROXIMITÉ de CAEN  
département du CALVADOS  
circonscription judiciaire de CAEN  
Il a été extrait littéralement  
Ce qui suit :

Jurisdiction de Proximité de Caen  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEPT MAI DEUX MIL DIX à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ  
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Nazih CHOUFANI  
Greffier : Mme Isabelle HEUZE  
Ministère Public : M. Frédéric LABROSSE

Mention minute :  
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

Signifié le :

**ET**

A :

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :  
Sexe : M  
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale : célibataire  
Profession :  
Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

**Prévenu de :**

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE  
Panneau "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le  
véhicule immatriculé 1494YZ14

**D'AUTRE PART ;**

### **PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur ... a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à personne le 25/03/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et soulève la nullité de la procédure ;

Monsieur ... prévenu, a eu la parole en dernier ;



ca JR

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- \_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national, le \_\_\_\_\_, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES REQUETE A AMENDE FORFAITAIRE avec le véhicule immatriculé 1494YZ14  
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. , ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_ ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

#### Sur l'action publique :

VU l'article 541 du Code de Procédure Pénale ;


**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RELAXE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Nazih CHOUFANI, Juge de proximité, assisté de Madame Isabelle HEUZE, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

  
Pour copie certifiée conforme  
Délivrée gratuitement conformément à l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1977  
à M.e MORIN, avocat  
Sur \_\_\_\_\_ pages  
Caen, le : 20 Nov 2016  
Le greffier en Chef  
de la juridiction de Proximité de CAEN

